



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le - 7 JUIL. 2022

Pour le Président de la province Sud et par délégation,
Le Directeur adjoint

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1708-2022 /ARR/DIMENC

Jean-Sébastien BAILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions temporaires à la société HELIO BOULOUPARIS 2 pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec atelier de charge d'accumulateurs, située sur le lot rural les haras d'André Mercier, commune de Boulouparis

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 414-8 ;

Vu le récépissé n° CS17-3160-SI-3061 du 4 décembre 2017 délivré à la société HELIO BOULOUPARIS 2 ;

Vu la déclaration d'incident n° CE2021-DIMENC-61453 du 26 juillet 2021 ;

Vu le rapport n° 64997-2022 /1-ACTS/DIMENC du 10 mai 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société HELIO BOULOUPARIS 2, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot rural les haras d'André Mercier - commune de Boulouparis, les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis aux prescriptions de
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'-)	P = 11411 kW	P > 50 kW	D	la délibération n°81-92/BAPS du 1er juin 1992 et du présent arrêté

Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; P = puissance maximale de courant continu utilisable ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou la direction publique compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait

du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouloparis où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 1708-2022/ARR/DIMENC du**

**CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AVEC ATELIER DE CHARGE
SOCIETE HELIOBOULOUPARIS 2**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LIMITATION TEMPORAIRE DE L'ETAT DE CHARGE DES BATTERIES	5
ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE SECURITE	5
ARTICLE 4 : ACCUEIL DES SERVICES DE SECOURS	5
ARTICLE 5 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 6 : ACCES AUX CONTAINERS	5
ARTICLE 7 : MOYEN DE LUTTE INCENDIE.....	5
ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES.....	6
ARTICLE 9 : PROCEDURES ET CONSIGNES D'INTERVENTION	6
ARTICLE 10 : MATERIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION.....	6
ARTICLE 11 : ISOLEMENT DES BATTERIES DEFECTUEUSES	6
ARTICLE 12 : FORMATION ET ENTRAINEMENT DU PERSONNEL	7
ARTICLE 13 : EXERCICE POMPIER	7

ARTICLE 1 : LIMITATION TEMPORAIRE DE L'ETAT DE CHARGE DES BATTERIES

Pour empêcher tout risque d'emballement thermique, l'état de charge de chaque batterie (state of charge (SCO)) dans les containers de stockage est limité à 75 %.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Le fonctionnement de l'installation se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'une personne qualifiée nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers liées à celle-ci. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de lutte incendie et aux procédures d'intervention en cas d'incident.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE SECURITE

En cas de détection d'un incendie, un périmètre de sécurité de 50 mètres est implanté autour des containers de stockage à l'intérieur des limites de propriété. Aucune intervention du personnel n'est autorisée dans ce périmètre. Seuls, le suivi de l'évolution du sinistre et la sécurisation du milieu autour de l'installation sont autorisés (par exemple en vue d'empêcher la propagation d'un incendie à l'extérieur des limites de propriété).

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose d'un point de rencontre (poste de commandement) sécurisé, à l'abri des intempéries et positionné à 50 mètres des containers de stockage. Il doit être facilement accessible et clairement identifié sur le terrain (plans de localisation, signalétiques...). Avant toute intervention, un point de situation entre l'exploitant et les services de secours doit y être effectué. Les services de secours doivent être informés de la localisation de ce point de rencontre (procédure, plan...).

ARTICLE 5 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Des moyens destinés à faciliter la circulation et l'orientation des services de secours doivent être mis en place sur le terrain (plans de l'installation et des accès, balisage au sol, panneaux signalétiques, marquage d'identification des diverses installations...) pour permettre une localisation rapide de la zone d'incident et des voies à emprunter pour y accéder.

ARTICLE 6 : ACCES AUX CONTAINERS

Toute ouverture des portes d'accès aux containers de stockage est interdite en cas d'incendie.

ARTICLE 7 : MOYEN DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et utilisable par les engins de secours de sapeurs-pompiers communaux (SIVM-SUD). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective de la réserve d'eau et le matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un organisme qualifié et reconnu.

La réserve d'eau, destinée aux services de secours, doit faire l'objet d'une signalisation comprenant la localisation de la réserve, sa destination (sapeurs-pompiers), sa capacité hydraulique, la localisation du point de branchement (prise d'eau) et l'interdiction à tout véhicule autre que celui des services de secours de stationner à proximité de celle-ci.

L'arrosage des containers de stockage est interdit. Une bande défrichée de 15 mètres de large est conservée autour des containers de charge, cette bande est entretenue régulièrement.

L'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles de la réserve d'eau et dès qu'une modification est opérée sur celle-ci, les services d'incendie et de secours en sont informés. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, explosion, électrique...) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones par un affichage ou une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sur ce plan, les organes de sécurité (arrêt d'urgence, extinction automatique d'incendie...) et le matériels de lutte incendie sont clairement identifiés. Ce plan est tenu à disposition des services de secours, et du personnel, pour qu'ils puissent en prendre connaissance à tout moment.

L'exploitant identifie les dangers issus de ses installations, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels les personnels de secours peuvent intervenir en cas d'incident (risque électrique, explosif, incendie...). Cette identification fait l'objet de procédures écrites tenues à disposition sur l'installation et transmises pour information aux services de secours et au personnel.

Avant la fin du premier trimestre 2022, l'exploitant doit transmettre une modélisation des effets de dispersion atmosphérique des fumées de combustion en cas d'incendie sur un ou plusieurs containers de stockage. La modélisation doit intégrer trois composantes que sont la modélisation du " terme source ", de sa " propagation " dans l'environnement et de ses effets sur les " cibles " (humaines). L'objectif étant de modéliser le devenir d'un nuage de produit dangereux (toxique...) dans le temps et dans l'espace.

ARTICLE 9 : PROCEDURES ET CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes précisant les modalités d'intervention en cas d'incident, impliquant notamment un feu d'origine externe ou interne au site, sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel et des services de secours. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupures électriques, déclanchement de l'extinction automatique, périmètre d'intervention...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'intervention en cas d'incendie ;
- l'identification des produits de décomposition en cas de brûlage des équipements du site.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services de secours, ainsi que du responsable de l'installation (exploitant)... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des pollutions, si existants ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident sur l'installation.

ARTICLE 10 : MATERIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles sur l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques (fumées de combustion) sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas d'incendie.

ARTICLE 11 : ISOLEMENT DES BATTERIES DEFECTUEUSES

En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie du local de charge, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci doit être isolée des autres batteries.

ARTICLE 12 : FORMATION ET ENTRAINEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel, notamment de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne chargée d'accueillir les services de secours sur l'installation en cas d'incident, ait une bonne connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, et des procédures d'intervention.

ARTICLE 13 : EXERCICE POMPIER

Un exercice annuel de lutte et d'intervention incendie est réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers du SIVM-SUD et en concertation avec l'inspection des installations classées. A cette fin, l'exploitant fait une demande écrite aux services compétents du SIVM-SUD, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

